



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 59186

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur certaines contraintes qui affectent la vie quotidienne des personnes handicapées. Depuis plusieurs années, des bailleurs sociaux ont souhaité restreindre l'accès au parking de leur résidence par l'installation de bornes rétractables commandées bien souvent par émetteur. Chaque résidant dispose d'un émetteur permettant d'actionner l'ouverture de ces bornes. Dans la pratique, ce dispositif présente des inconvénients ; en effet, les véhicules des visiteurs ne peuvent plus accéder directement au pied des immeubles. Ainsi, les personnes handicapées ou invalides ne peuvent que très difficilement bénéficier des services de livraison à domicile, de taxis, des auxiliaires médicaux, ambulances ou de la poste. Afin d'y remédier, il conviendrait de prévoir l'adaptation des systèmes d'ouverture des bornes pour les rendre plus fonctionnels et faciliter ainsi l'accès des services dont les personnes handicapées ont besoin. Des jeux de clés tricoises permettant d'ouvrir les bornes pourraient, par exemple, être mis à disposition des professionnels concernés et apporter, en partie, une réponse à l'isolement des personnes handicapées. Il lui demande son avis sur cette question qui n'a pas été abordée lors de la discussion du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées adopté dernièrement. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise que les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation nouveaux ou existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, sont fixées par des décrets en Conseil d'État. Le travail préalable à la rédaction des textes d'application de la loi du 11 février 2005 a permis de mettre en évidence la nécessité de traiter des abords des bâtiments d'habitation et les équipements qui s'y trouvent. Dans ce cadre, les modalités d'installation de dispositifs visant à contrôler ou restreindre l'accès aux bâtiments seront étudiées afin de déterminer l'impact de ce système sur l'accès aux services d'aide à domicile des résidents handicapés. Ainsi, les textes réglementaires pourront éventuellement définir les caractéristiques minimales des dispositifs entrant dans le champ du code de la construction et de l'habitation en tenant compte également des contraintes liées à la sécurité ou au confort d'usage de l'ensemble des résidents. Il est à noter que si les dispositions réglementaires permettront de garantir l'accessibilité des bâtiments par un cheminement praticable depuis la voirie, il convient que les différents prestataires de services à domicile prennent également en compte les contraintes liées au handicap. Les actions d'information et de sensibilisation qui vont être engagées sur le thème de l'accessibilité devraient faciliter cette prise en compte. En tout état de cause, l'ensemble des textes réglementaires, en cours d'élaboration, fait l'objet de discussions lors des différentes phases de concertation prévues par le ministère chargé du logement avec les associations de personnes handicapées et d'autres usagers, ainsi qu'avec les représentants des professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59186

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2120

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8019